

REPUBLIQUE FRANCAISE  
METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU LUNDI 12 NOVEMBRE 2018

**CM2018/11/12/15 : FONDS D'INVESTISSEMENT METROPOLITAIN (FIM) – MODIFICATION DU  
REGLEMENT**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 6 NOVEMBRE 2018  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER  
SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5219-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** les délibérations du Conseil Métropolitain CM2016/09/21 portant création du Fonds d'investissement métropolitain et CM2016/11/24 portant approbation du règlement du Fonds d'investissement métropolitain,

**Vu** le projet de règlement annexé,

**Considérant** les précisions à apporter au règlement en vigueur selon les modalités exposées en séance,

La commission Finances consultée,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** le Règlement du Fonds d'investissement métropolitain tel qu'annexé à la présente délibération.

**PRECISE** que ce règlement entre en vigueur dès la présente délibération devenue exécutoire.

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.